

**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Convocation du 20 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six du mois de mai à dix-neuf heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **COULANS SUR GEE**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

- Michel BRIFFAULT
- Christelle MIDELET.....
- Jean-Claude MERIENNE.....
- Anne CHEVILLOT
- Francis HONORÉ.....
- Aurore GASNIER
- Philippe LECRECQ
- Céline MAILLET
- Ludovic CHOPLIN.....
- Christelle DEMBREVILLE.....
- David COTTEREAU
- Alice BLOT
- Isabelle PICAULT.....
- Cédric FASILLEAU.....
- Christiane BAREAU
- Emmanuel de BEAUCOURT
- Vincent BROCHARD
- Sophie LAMBERT

Absents ¹ : Olivier COMPAIN (absent excusé qui a donné pouvoir à Michel BRIFFAULT)

.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

La séance a été ouverte sous la présidence de M Michel BRIFFAULT, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Alice BLOT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix-huit** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Cédric FASILLEAU et Mme Céline MAILLET.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 18
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel BRIFFAULT	16	SEIZE
Vincent BROCHARD.....	2	DEUX
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M Michel BRIFFAULT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M Michel BRIFFAULT élu(e) maire (~~ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT~~), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **CINQ adjoints au maire au maximum**. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à QUATRE le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de QUINZE minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0.
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christelle MIDELET	19	DIX-NEUF
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Christelle MIDELET Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....
.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-six mai, à dix-neuf heures, cinquante minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,

Les assesseurs,

DELIBERATIONS

5.1.1 - maires, adjoints, présidents et vice-présidents d'EP et d'EPCI
2020.05.01 ELECTION DU MAIRE

Le membre le plus âgé du Conseil Municipal a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Cédric FASILLEAU et Céline MAILLET

Premier tour de scrutin

M. Michel BRIFFAULT et M. Vincent BROCHARD ont déclaré leur candidature au poste de Maire.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin fermé et plié

Le dépouillement a donné le résultat suivant

nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
nombre de bulletins déclarés nuls	
nombre de bulletins blancs	1
nombre de suffrages exprimés.....	18
Majorité absolue :	10

M. Michel BRIFFAULT a obtenu 16 voix

M. Vincent BROCHARD a obtenu 2 voix

M. Michel BRIFFAULT ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé Maire

Sous la présidence de Michel BRIFFAULT, élu Maire et en application de l'article L 2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

5.1.2 - fixation du nombre des adjoints

2020.05.02 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de COULANS SUR GEE. étant de dix-neuf, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser CINQ adjoints.

Vu la proposition de M. le maire de créer QUATRE postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, .0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de créer QUATRE postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces QUATRE adjoints au maire.

5.1.1 - maires, adjoints, présidents et vice-présidents d'EP et d'EPCI

2020.05.03 ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Michel BRIFFAULT, élu Maire et en application de l'article L 2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **quinze** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Liste de 4 adjoints composée de :

- 1 Christelle MIDELET
- 2 Francis HONORE
- 3 Aurore GASNIER
- 4 Philippe LECRECQ

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin fermé et plié

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Mme Christelle MIDELET a obtenu la majorité absolue

La liste de Mme Christelle MIDELET ayant obtenu la majorité absolue, ils ont été élus adjoints selon l'ordre inscrit ci-dessus.

1 Christelle MIDELET

2 Francis HONORÉ

3 Aurore GASNIER

4 Philippe LECRECQ

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Le 3^{ème} alinéa de l'article L2121-7 du CGCT, créé par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Conformément à la loi, M le Maire fait lecture de la charte de l'élu local aux membres du Conseil Municipal.

Article L1111-1-1

- Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il en donne une copie à chaque élu ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux »

5.6.1 - indemnités aux élus

2020.05.04 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Conformément à l'article L2123-20-1 (I) du CGCT, les Conseillers municipaux fixent par délibération les indemnités des élus, à l'exception de l'indemnité du Maire attribuée d'office au taux maximal.

Le Conseil Municipal ne délibère sur l'indemnité du Maire que lorsque ce dernier demande à percevoir une indemnité inférieure au barème fixé par l'article L2123-23 du CGCT.

Les barèmes sont fixés par l'article L2123-23 du CGCT pour le Maire et par l'article L2123-24 du même code pour les adjoints.

M. Le Maire exprime la volonté de ne pas percevoir son indemnité au taux maximal.

Le conseil municipal de la commune de Coulans-sur-Gée,

Vu le code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- **Maire** : **45 %**. (18 voix Pour, 0 voix Contre, 1 abstention)
- **Adjoints** : **16.50 %**. (18 voix Pour, 0 voix Contre, 1 abstention)

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

5.4 - Délégation de fonctions permanente

2020.05.05 DELEGATION A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INDEMNITES

M. Le Maire indique que des conseillers municipaux peuvent être détenteurs de délégation et être indemnisés. Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. Il est seul à apprécier cette opportunité. Le maire choisit librement l'élu bénéficiaire. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints ou les conseillers. Le droit de priorité des adjoints par rapport aux autres membres du conseil municipal (art. L 2122-18) a été supprimé par l'article 30 de la loi n° 2019-1461 (Engagement et proximité).

Sont désignés par le Maire les conseillers portant une délégation :

- M. Jean-Claude MERIENNE (association, jeunesse, culture et sport)
- M. David COTTEREAU (cadre de vie, environnement et chemins pédestres)
- M. Olivier COMPAIN (voirie, agriculture)
- M. Ludovic CHOPLIN (finances)

Porteurs d'une délégation, les élus peuvent percevoir une indemnité (art L2122-18 et 20 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 18 voix Pour, 0 voix Contre, 1 abstention,

- Fixe les indemnités des conseillers porteurs d'une délégation du Maire à 4.50% de l'indice de référence à savoir l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES D'ELUS

POPULATION : De 1 000 à 3 499 hab.

Art. L 2123-23 du CGCT pour les communes

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

$$\begin{aligned} \text{EG} &= 2006.93 + (770.10 \times 4) \\ &= 2006.93 + 3080.40 \\ &= 5\,087.33 \text{ E (mensuel)} \end{aligned}$$

... II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Michel BRIFFAULT	45.00

B - Adjoint au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Christelle MIDELET	16.50
Francis HONORE	16.50
Aurore GASNIER	16.50
Philippe LECRECQ	16.50

C – CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DELEGATION

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Jean-Claude MERIENNE	4.50
David COTTEREAU	4.50
Olivier COMPAIN	4.50
Ludovic CHOPLIN	4.50

5.3.3 – désignation des représentants autres

2020.05.06 DESIGNATIONS DES DELEGUES INTERCOMMUNAUX

Vu le procès-verbal établi à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020, les délégués désignés au sein de l'intercommunalité

Vu la délibération de la communauté de communes Loué- Brûlon-Noyen portant sur l'élection des membres de communautaires issus des conseils municipaux,

Vu la délibération de la commune de Coulans sur Gée,

Les membres du Conseil Municipal prennent acte que les conseillers municipaux représentant la commune au sein de la communauté de communes Loué Brûlon Noyen sont :

Michel BRIFFAULT

Christelle MIDELET

Jean-Claude MERIENNE

Anne CHEVILLOT

Membre suppléant :

Francis HONORE

5.2.2 - délégations à l'exécutif ou au bureau

2020.05.07 FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16

(et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est rappelé que le Maire est Président de droit.

5.3.1 – désignation représentants CCAS

2020.05.08 ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire donne lecture du mode d'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale par le Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste a été présentée par des conseillers municipaux :

- Liste Alice BLOT -Anne CHEVILLOT – Ludovic CHOPLIN - Sophie LAMBERT

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,75

Ont obtenu :

Liste Alice BLOT -Anne CHEVILLOT – Ludovic CHOPLIN - Sophie LAMBERT

Nombre de voix obtenues : 19

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste Alice BLOT -Anne CHEVILLOT – Ludovic CHOPLIN - Sophie LAMBERT

5.2.3 – fonctionnement des assemblées autres

2020.05.09 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE A CARACTERE PERMANENT

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de - 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste Francis HONORE présente :

Membres titulaires	Membres suppléants
Francis HONORE	Christelle MIDELET
Philippe LECRECQ	Aurore GASNIER
Cédric FASILLEAU	Ludovic CHOPLIN

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 19

- Suffrages exprimés = 19

Ainsi répartis :

La liste Francis HONORE obtient 19 voix.

Quotient électoral = 6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes,

La liste Francis HONORE obtient 3 sièges

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Francis HONORE	Christelle MIDELET
Philippe LECRECQ	Aurore GASNIER
Cédric FASILLEAU	Ludovic CHOPLIN

pour faire partie de la commission d'appel d'offres à caractère permanent,
Il est rappelé que le Maire est Président de droit.

5.3.2 – Désignation des représentants EPCI

2020.05.10 ELECTION DES MEMBRES DU SIVOS

Vu le procès-verbal établissant le résultat des dernières élections municipales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Gée et notamment l'article concernant la représentation des conseils municipaux des communes adhérentes, au sein du SIVOS DE LA GEE,
M. le Maire rappelle que le conseil doit procéder à la désignation **de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant** au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection des membres suivants pour représenter le conseil municipal au sein du comité syndical :

1^{er} tour de scrutin

DELEGUES TITULAIRES :

Nombre de bulletins : 19
Exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

-Mme Christelle MIDELET : 19 voix
-M. Cédric FASILLEAU : 19 voix

Christelle MIDELET et Cédric FASILLEAU, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés délégués titulaires.

1^{er} tour de scrutin

DELEGUE SUPPLEANT :

Nombre de bulletins : 19
Exprimés : 19
Majorité absolue : 10

a obtenu :

- Philippe LECRECQ : 19 voix

Phillipe LECRECQ, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé délégué suppléant.

5.3.3 – désignation des représentants autres

2020.05.11 ELECTION DES MEMBRES DU SIAEP BRAINS SOULIGNE

Vu le procès-verbal établissant le résultat des dernières élections municipales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Brains-Souligné et notamment l'article concernant la représentation des conseils municipaux des communes adhérentes au sein du syndicat,

M. le Maire rappelle que le conseil doit procéder à la désignation de **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection des membres suivants pour représenter le conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat d'Eau de Brains-Souligné.

1^{er} tour de scrutin

DELEGUES TITULAIRES :

Nombre de bulletins : 19
Exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Francis HONORE : 19 voix
- Olivier COMPAIN : 19 voix

Francis HONORE et Olivier COMPAIN, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés délégués titulaires.

1^{er} tour de scrutin

DELEGUES SUPPLEANTS :

Nombre de bulletins : 19
Exprimés : 19
Majorité absolue : 10
ont obtenu :
- Vincent BROCHARD : 19 voix
- Michel BRIFFAULT : 19 voix.

Vincent BROCHARD et Michel BRIFFAULT, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés délégués suppléants.

5.3.3 – désignation des représentants autres

2020.05.12 ELECTION DES DELEGUES DU SIAEP CONLIE LAVARDIN

Vu le procès-verbal établissant le résultat des dernières élections municipales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable CONLIE LAVARDIN et notamment l'article concernant la représentation des conseils municipaux des communes adhérentes au sein du syndicat,
M. le Maire rappelle que le conseil doit procéder à la désignation de 2 délégués titulaires
Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection des membres suivants pour représenter le conseil municipal au sein du comité syndical du Syndicat d'Eau CONLIE LAVARDIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres

Sont portés candidats : Olivier COMPAIN et Michel BRIFFAULT

Nombre de bulletins : 19

Ont obtenu

- Olivier COMPAIN : 19 voix
- Michel BRIFFAULT : 19 voix

Au vu des résultats, Olivier COMPAIN et Michel BRIFFAULT sont désignés délégués de la commune de Coulans sur Gée auprès du SAEP Conlie- Lavardin.

5.3.3 – désignation des représentants autres

2020.05.13 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public lancée par une Commune de moins de 3 500 habitants, les plis contenant les candidatures et les offres sont ouverts par une Commission composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président de la Commission et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, le conseil municipal procède à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils y sont invités par le Président.

Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

ARTICLE 1 : DECIDER de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission :

- le dépôt des listes interviendra durant la suspension de la séance du conseil municipal.
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 2 : PROCEDER à une suspension de séance afin de permettre le dépôt des listes.

Considérant qu'au cours de la suspension de séance du conseil municipal la liste qui s'est fait connaître est la suivante :

Liste :

Titulaires	Suppléants
Anne CHEVILLOT	Francis HONORE
Olivier COMPAIN	Sophie LAMBERT
Vincent BROCHARD	Philippe LECRECQ

ARTICLE 3 : PROCEDER au vote qui donne le résultat suivant :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste présentée par Anne CHEVILLOT a obtenu : 19 voix

ARTICLE 4 : PROCLAMER que la composition de la Commission est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Anne CHEVILLOT	Francis HONORE
Olivier COMPAIN	Sophie LAMBERT
Vincent BROCHARD	Philippe LECRECQ

5.3.3 – désignation des représentants autres

2020.05.14 DELEGUE A L'ATESART

Le Conseil Municipal, après délibération, élit à l'unanimité, (19 voix Pour, 0 voix Contre, 0 abstention) délégué à l'Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) :

- M. Michel BRIFFAULT

5.5 - Délégation de signatures

2020.05.15 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de déléguer à M. (ou Mme) le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants ⁽¹⁾ :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 10 000 euros TTC. ;
 - 4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 8° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 9° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Uniquement pour la zone U du PLU.
 - 10° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 2000 euros TTC ;
 - 11° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 12° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Éventuellement :*

AUTORISE, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, que les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de Mme la 1^{ère} Adjointe en cas d'empêchement du Maire.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DATE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Sous réserve de dispositions contraires (notamment juillet et décembre) le Conseil Municipal se réunira le 1^{er} jeudi du Mois

M. Le Maire indique l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h50